

JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISANT LE MARDI

ABONNEMENTS :

MONACO — FRANCE — ALGÉRIE — TUNISIE
Un an, 12 fr. ; Six mois, 6 fr. ; Trois mois, 3 fr.

Pour l'ÉTRANGER, les frais de poste en sus.

Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois.

DIRECTION et RÉDACTION :

au Ministère d'État

ADMINISTRATION :

a l'Imprimerie de Monaco, place de la Visitation.

INSERTIONS :

Réclames, 50 cent. la ligne ; Annonces, 25 cent.
Pour les autres insertions, on traite de gré à gré.

S'adresser au Gérant, place de la Visitation.

SOMMAIRE.**PARTIE OFFICIELLE :**

Arrêté ministériel désignant, pour une période de trois ans, les propriétaires appelés à siéger au Tribunal d'expropriation.

Arrêté ministériel désignant les propriétaires appelés à faire partie du Tribunal d'expropriation en vue de la réalisation des travaux en cours.

Arrêté ministériel relatif aux expropriations nécessaires à l'élargissement du boulevard d'Italie aux abords du pont de la Rousse.

Arrêté ministériel rapportant l'Arrêté du 15 mars 1919 sur l'exportation des vins d'Espagne.

Arrêté ministériel portant interdiction de servir ou de consommer du lait et de la crème dans certains établissements.

JUSTICE :

Rentrée solennelle de la Cour d'Appel et des Tribunaux.

ECHOS ET NOUVELLES :

Obsèques de M. Henri Crettag, ancien président de Section de la Chambre de Commerce.

LA VIE SCIENTIFIQUE :

Découverte archéologique aux Révoires, par M. le Chanoine de Villeneuve.

PARTIE OFFICIELLE**ARRÊTÉS MINISTÉRIELS**

Nous, Ministre d'État de la Principauté,
Vu l'Ordonnance Souveraine du 21 avril 1911, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
Vu la délibération, en date du 18 octobre 1919, du Conseil de Gouvernement ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER. — Sont désignés, pour une période de trois ans, à l'effet d'être appelés à siéger, à tour de rôle, au Tribunal d'expropriation, les propriétaires dont les noms suivent :

MM. Auréglià Laurent,
Bulgheroni Franz,
Calori François,
Davico Joseph,
Doda Jules,
Fontaine Henri,
Fontana Michel,
Julien Emile,
Médecin Jean,
Olivié Joseph,
Taffe Alexandre,
Véran Louis.

ART. 2. — M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et Affaires diverses est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le 18 octobre 1919.

P. le Ministre d'État :

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur,

B. GALLÈPE.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,
Vu notre Arrêté en date de ce jour ;
Vu la délibération, en date du 18 octobre 1919, du Conseil de Gouvernement ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER. — Sont désignés pour faire

partie du Tribunal d'expropriation en vue de la réalisation des projets en cours :

MM. Doda Jules,
Julien Emile,
Fontana Michel.

ART. 2. — M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et Affaires diverses est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le 18 octobre 1919.

P. le Ministre d'État :

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur,

B. GALLÈPE.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,
Vu les Ordonnances Souveraines du 21 avril 1911 et du 20 juillet 1919 ;

Vu les Ordonnances Souveraines des 18 mai et 15 juillet 1913, déclarant d'utilité publique les travaux prévus au projet du Service des Travaux publics en date du 4 février 1913, pour l'élargissement du boulevard d'Italie aux abords du pont de la Rousse et frappant d'expropriation les immeubles nécessaires à l'exécution dudit projet ;

Vu la délibération, en date du 18 octobre 1919, du Conseil du Gouvernement ;

Attendu que, d'après l'article 10 de l'Ordonnance Souveraine du 21 avril 1911, l'Administration est tenue de notifier aux propriétaires et à tous autres intéressés qui sont intervenus dans le délai fixé par l'article 2 de la même Ordonnance, les sommes qu'elle offre pour indemnités ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER. — Les sommes à offrir pour indemnités aux propriétaires ou autres intéressés, en raison de l'expropriation des immeubles nécessaires à l'exécution du projet sus indiqué, sont fixées dans l'état ci-joint (1).

ART. 2. — Les indemnités seront offertes, aux ayants droit, conformément à l'article 10 de l'Ordonnance Souveraine du 21 avril 1911.

ART. 3. — M. l'Administrateur des Domaines est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le 18 octobre 1919.

P. le Ministre d'État :

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur,

B. GALLÈPE.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,
Vu la Loi du 14 août 1918, établissant des sanctions aux Arrêtés pris pour le ravitaillement de la Principauté ;

Vu la Loi du 14 août de la même année, sur les déclarations, les réquisitions, les taxations et les spéculations illicites ;

Vu Notre Arrêté du 15 mars 1919, sur l'exportation des vins en provenance d'Espagne ;

(1) Voir page 2.

Vu la délibération, en date du 18 octobre 1919, du Conseil de Gouvernement ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER. — Est rapporté Notre Arrêté précité du 15 mars 1919, sur les vins d'Espagne.

ART. 2. — M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le 18 octobre 1919.

P. le Ministre d'État :

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur,

B. GALLÈPE.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,
Vu la Loi du 14 août 1918, établissant des sanctions aux Arrêtés pris pour le ravitaillement de la Principauté ;

Vu la délibération, du Conseil de Gouvernement, en date du 18 octobre 1919 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER. — Dans les hôtels, pensions de famille, restaurants, cafés, buvettes, crémeries, buffets, cantines, maisons de thé et dans tous autres établissements servant à la clientèle des aliments et des boissons, il est interdit, à partir du 25 octobre 1919, de servir ou de consommer du lait frais ou de la crème à l'état frais, pur ou mélangé avec une préparation quelconque, telle que thé, café ou cacao.

ART. 2. — Seront punis, conformément aux prescriptions de la Loi du 14 août 1918, les infractions aux dispositions du présent Arrêté.

ART. 3. — M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le 18 octobre 1919.

P. le Ministre d'État :

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur,

B. GALLÈPE.

JUSTICE

La rentrée solennelle de la Cour d'Appel et des Tribunaux a eu lieu samedi matin. Elle a été précédée par la messe du Saint-Esprit, célébrée à la Cathédrale par M^{gr} Pauthier, vicaire capitulaire.

Tous les membres de la Cour d'Appel, du Tribunal Civil de première instance, de la Justice de Paix, du Barreau et les officiers ministériels avaient pris place dans la grande nef où des sièges leur avaient été réservés.

M. Gallèpe, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur, représentant le Ministre d'État ; M. Joseph Palmaro, Conseiller de Gouvernement pour les Finances ; M. Lagouëlle, Conseiller de Gouvernement honoraire, Directeur du Contentieux et des Etudes législatives ; M. Sauran

Secrétaire général du Gouvernement; M. le Lieutenant-Colonel Crochet, Commandant du Palais, et la plupart des fonctionnaires civils et militaires de la Principauté assistaient également à cette cérémonie religieuse.

A l'issue de la messe, les magistrats et les autorités se sont rendus au Palais de Justice.

L'audience était présidée par M. Verdier, Premier Président de la Cour d'Appel, ayant à ses côtés les membres de la Cour d'Appel du Tribunal Civil et de la Justice de Paix.

Le siège du Ministère public était occupé par M. Merveilleux du Vignaux, premier Substitut du Procureur Général.

M. le Premier Président déclare l'audience ouverte.

Sur les réquisitions de l'organe du Ministère public, M. le Premier Président a déclaré l'année judiciaire 1919-1920 ouverte. Il a ensuite levé l'audience.

ÉCHOS & NOUVELLES

Les obsèques de M. Henri Crettaz, ancien président de la Section Hôtelière de la Chambre de

Commerce de Monaco, ont eu lieu lundi, à 3 heures.

Les cordons du poêle étaient tenus par MM. Brémond, président de la Section Hôtelière; Fau, président de la Section d'Alimentation; Gaillard, membre de la Chambre de Commerce; et Blondel, hôtelier à Monte Carlo.

Derrière la famille, on remarquait, en tête du nombreux cortège, une délégation de la Colonie Suisse avec drapeau.

De superbes couronnes couvraient le char funèbre.

La cérémonie religieuse a été célébrée à l'église Saint-Charles et l'inhumation s'est faite au cimetière de Monaco.

LA VIE SCIENTIFIQUE

Découverte archéologique aux Révoires.

Tout dernièrement, au cours d'une promenade sur les pentes de la Tête-de-Chien, cinq élèves du Lycée de Monaco: Jean Crismanovich, Paul

Pélessier, Louis Soulaïrol, Georges Peretti et René Hémerly, ont découvert, au fond d'une excavation rocheuse, un dépôt funéraire antique du plus grand intérêt.

Je me borne à signaler cette heureuse trouvaille en attendant que la réunion des éléments d'une description détaillée permette de la mettre en valeur.

Si les archéologues commencent à être assez bien fixés sur l'époque quaternaire, il s'en faut de beaucoup qu'ils aient sur la période qui suit, c'est-à-dire sur les débuts de l'ère actuelle, des notions aussi précises. Tout ce que l'on en sait se réduit, pour le pays que nous habitons, aux témoignages de deux ossuaires sous abri, situés dans la Principauté: la grotte des Spélugues et celle des Bas-Moulins.

La contribution qu'elles apportent à la préhistoire locale est assez faible. Tout compte fait, les débris squelettiques fournis par ces deux sépultures collectives représentent, environ, soixante-sept individus: cinquante-huit pour les Bas-Moulins et neuf seulement pour les Spélugues.

PROJET D'ÉLARGISSEMENT DU BOULEVARD D'ITALIE AUX ABORDS DU PONT DE LA ROUSSE

ÉTAT des sommes à offrir pour indemnités aux propriétaires et ayants droit relativement aux immeubles indiqués dans l'Ordonnance Souveraine en date du 15 juillet 1913.

(Exécution de l'article 10 de l'Ordonnance Souveraine du 21 avril 1911.)

Nom, prénoms et demeure des propriétaires et ayants droit	Nombres du Plan Cadastral	Quartiers ou Lieux dits	Nature des propriétés	Contenances à acquérir	Prix du mètre du terrain non bâti	Sommes résultant du prix ci-contre appliqué aux contenances de la colonne numéro 5	Causes donnant lieu à une augmentation de la valeur du terrain	Valeur des augmentations ci-contre	Somme totale offerte aux propriétaires pour toute parcelle	Observations
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
1. M. Rapaire Louis-Joseph, employé au Casino, demeurant à Monte Carlo.....	159 p et 160 Section E	La Rousse	Trottoir	5m ² 70	60fr	342fr	Toute propriété
2. Mme Jeanne-Marie-Joséphine Scarlot, veuve de M. A.-J.-P. Marsan, tutrice légale de Antoine-Georges-Jean Marsan et Gérard-Jean-Paul-Marie Marsan, ses deux fils mineurs.....	158 p Section E	La Rousse	Trottoir	6m ² 60	60	396	Toute propriété
3. M. Montier Léon, 38, rue de l'Université, à Paris.....	175 p Section E	La Rousse	Trottoir	64m ²	60	3840	Toute propriété
4. M. Gastaud Baptiste-Louis, propriétaire, demeurant à La Condamine, 20, rue de Millo; Mme Gastaud Rose, veuve en premières noces de M. Rizzi Adelmo, épouse en secondes noces de M. Imbert Albert, cultivateur à Cabbé-Roquebrune, usufruitière, Mlle Henriette Rizzi et M. Emmanuel Rizzi, mineurs sous la tutelle de leur mère, nu-propriétaires; Mlle Gastaud Marie-Louise-Caroline, M. Gastaud Joseph-Marius-Léon, Mlle Gastaud Jeanne-Marie-Fanny, mineurs sous la tutelle légale de Mme Marie Hardy, leur mère, veuve de M. Joseph Gastaud, demeurant à la Condamine, quartier des Révoires, villa Thérèse Gastaud.....	175 p Section E	La Rousse	Trottoir	64m ²	1	Locataires du terrain exproprié
5. M. de Bonchamps Robert-Charles-Anatole-Fortuna, propriétaire, demeurant à Paris, 5, rue Magdebourg.....	175 p et 182 p Section E	La Rousse	Cour Terrain	33m ² 22m ²	60 5	2280 110	Toute propriété Passage en encorbellement
6. M. Ribéri Paul, commerçant, demeurant à Monte Carlo.....	181 p Section E	La Rousse	Trottoir	29m ²	60	1740	Toute propriété
7. M. Mahieu Jules-Charles-Adolphe, demeurant à Monte Carlo, villa Elise.....	181 p Section E	La Rousse	Cour	40m ²	5	200fr	Dépréciation des étages inférieurs de l'immeuble	400fr	600	Passage en encorbellement
8. M. de Prandières René, ingénieur, demeurant à Lyon, 7, rue Duquesne.....	215 p Section E	La Rousse	Cour	96m ²	5	480	Dépréciation des étages inférieurs de l'immeuble	2000	2480	Passage en encorbellement
9. M. Rivoltella Paul, villa Azur-Eden.....	50
10. M. Jehan, id.....	50
11. M. Créput Louis, id.....	50
12. M. Contesso Jean, id.....	50
13. Mme Aiguier Julie, id.....	50
14. Mme Vatrican Victoire-Blanche-Marie-Joséphine, veuve de M. Pagnani Pierre, propriétaire, demeurant à La Condamine, boulevard de l'Observatoire.....	215 p Section E	La Rousse	Cour	40m ²	5	200	Dépréciation des étages inférieurs de l'immeuble	1000	1200	Passage en encorbellement

Nous y constatons que cette population était, en grande majorité, de petite taille. Sa morphologie crânienne a permis de la classer dans la race ligurienne.

A cet élément fondamental étaient venus se mélanger quelques sujets robustes et de plus haute stature. Leur tête de forme allongée reproduit une des caractéristiques du grand type humain des cavernes.

Cette association devait donner naissance à un petit nombre de métis.

Les ossements de ces dépôts sont dans un désordre indescriptible.

Quelques outils de silex ont été retrouvés, dispersés dans les entassements de débris humains : ce sont des produits d'une civilisation importée dans le pays il y a quatre mille ans et peut-être davantage.

L'usage existait aussi de déposer dans les tombeaux de la poterie où, plus exactement, des pots cassés, car ceux qu'on y récolte ne devaient pas être plus utilisables alors qu'ils ne sont actuellement recommandables.

A défaut de lames de silex, ces morceaux de terre cuite fournissent des indications précieuses pour dater une sépulture. La technique, le galbe, la décoration ; la poussière de spath incluse dans la pâte, les traces de matière organique introduite dans la composition de certains vases en terre marneuse, l'anse plate ou *oreillon*, l'anse en bouton ou *mamelon*, le listel crénelé, les ornements à coups d'ongle, etc., sont autant de signes qui ne permettent guère de se tromper sur le temps auquel appartient une céramique où ces marques se trouvent réunies.

Dans les ossuaires de Monaco ont été encore recueillis des os de chiens, de chamois et d'un petit ruminant, genre *capra*.

Je n'ai exposé la physionomie des grottes néolithiques de Monaco, étudiées et décrites par les maîtres de la science anthropologique, que pour faire ressortir brièvement la ressemblance qu'offre avec elles le dépôt que fouillent les jeunes gens du Lycée.

Ici aussi, les ossements sont en désordre, mais non pas tant toutefois qu'un des travailleurs n'ait constaté l'alignement en connexion anatomique des vertèbres de deux ou trois colonnes vertébrales. Le nombre des individus, de sexe et d'âge différents, qui gisent dans cette grotte n'a pas été fixé et sera difficile à établir, mais il est déjà évident que dans l'ensemble la proportion des enfants est effrayante.

Parmi les adultes on trouve des sujets grands et robustes, ainsi que des sujets faibles et petits.

Aucun crâne n'est assez complet pour permettre d'en relever l'indice céphalique.

Avec les restes humains, on récolte des fragments d'une poterie, qui ne diffère en rien par la texture de la pâte et par la forme des récipients de la poterie néolithique des Spélugues et des Bas-Moulins. Les anses plates ou *oreillons*, en boutons ou *mamelons*, n'y font pas défaut.

Si le silex manque dans la nouvelle grotte, elle a donné, en revanche, une alène, obtenue par l'amenuisement d'un cubitus de lapin et un poinçon double, dont une longue incisive de cochon a fait les frais.

Le chien n'a pas encore paru, mais déjà un petit ruminant, genre *capra*, et, probablement aussi, du chamois sont venus au jour.

On pourrait pousser plus loin les rapprochements.

Mais il faut avouer que, par quelques points, la nouvelle grotte se sépare des deux autres. Dans ces dernières l'outillage était en silex, aux Révoires il est en chloritoschiste ; dans le premier cas c'étaient des lames éclatées et dans le second ce sont des hachettes polies. Or, n'a-t-on pas dit que ces haches minuscules appartiennent au début de l'âge des métaux, que ce sont des pièces votives, puisque leur exigüité les rendait impropres à l'usage ? Ce qui est sans doute inexact, car une des hachettes que j'ai sous les yeux, a reçu un emmanchement, dont elle garde les traces.

Bien plus, c'est parfois dans l'ordre régressif que l'opposition s'accroît.

La récolte de jeudi dernier comprenait un galet qui a servi de *percuteur*. Il rappelle ceux des cavernes et prouve bien, en tous cas, que le dépôt est encore de l'âge de la pierre.

La parure féminine était figurée aux Bas-Moulins par de rares débris de collier à grains menus, finement percés ; aux Révoires, la parure féminine est représentée par des cailloux et des coquillages pourvus d'un trou de suspension. La restitution de cet ornement donnerait un collier de même style que ceux du quaternaire supérieur. Peut-être servait-il d'attache à une pendeloque en pierre rougie par le feu, percée à une de ses extrémités. Elle est de mêmes dimensions et de même forme que les pointes moustériennes contemporaines de la dernière grande extension glaciaire !

Je me borne à noter des faits. Je le répète, l'inventaire des richesses archéologiques de cette grotte sépulcrale (jusqu'à ce jour innommée) n'est pas achevé. La description n'en peut-être faite encore et les conclusions seraient prématurées, mais les résultats acquis assurent déjà aux intrépides travailleurs que sont MM. Crismanovich, Péliissier et Soulaïrol un titre à la reconnaissance des préhistoriens.

Chemins de Fer de l'Est, de l'État, du Midi, du Nord, de l'Orléans et de Paris-Lyon-Méditerranée

En vue de faciliter, à l'occasion de la Toussaint et du jour des Morts 1919, la visite des tombes militaires sur le front de bataille de leurs réseaux, les Compagnies de l'Est et du Nord organiseront aux dates et pour les parcours ci-après, des trains spéciaux à quart de place en 3^e classe, savoir :

Jour	Heure de départ	Trajet
— EST —		
31 octobre.....	23 ^h	Paris à Verdun
31 octobre.....	20 04	Paris à Gérardmer
31 octobre.....	22 30	Dijon à Ste-Menehould
1 ^{er} novembre....	23	Paris à Ste-Menehould
1 ^{er} novembre....	22 55	Paris à Bar-le-Duc
1 ^{er} novembre....	22 30	Dijon à Verdun
1 ^{er} novembre....	21	Belfort à Verdun et St-Hilaire-le-Temple
1 ^{er} et 2 novembre	6	Soissons à Fismes (en correspondance avec le train partant de Paris-Nord à 2 ^h 40 du matin).
— NORD —		
31 octobre.....	23 ^h	Paris à Péronne
31 octobre.....	23 30	Paris à Saint-Quentin
1 ^{er} novembre....	2 40	Paris à Soissons et Laon
1 ^{er} novembre....	23	Paris à Péronne
1 ^{er} novembre....	23 30	Paris à Saint-Quentin
2 novembre....	0 20	Paris à Béthune
2 novembre....	2 40	Paris à Soissons et Laon
1 ^{er} novembre....	0 20	Paris à Béthune.

Les trains arriveront dans la matinée et repartiront dans l'après-midi ou la soirée. Il sera remis à chaque voyageur un horaire des trains spéciaux d'aller et retour dans lesquels il devra prendre place.

Tous les grands réseaux accorderont aux personnes admises dans ces trains spéciaux le quart de place dans les trains ordinaires depuis leur gare de départ jusqu'au point de jonction avec les trains spéciaux.

Le quart de place ne pourra être accordé qu'aux veuves, enfants et ascendants des militaires décédés. Ils devront produire à l'appui de leur demande :

1^o l'acte de décès du militaire ou une pièce en tenant lieu ;

2^o la justification du degré de parenté.

Les demandes devront être adressées par écrit pour le voyage de bout en bout à la Direction de la Compagnie desservant la gare destinataire ; cette Compagnie donnera réponse pour le parcours tout entier.

Aucune demande verbale ne pourra être examinée.

Le nombre des places des trains spéciaux étant limité, il sera donné satisfaction aux demandes dans l'ordre de leur arrivée à la Direction du Réseau destinataire.

GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO

AVIS

Les créanciers de la succession vacante de Sir Frédéric William JONHSTON, baronet, en son vivant rentier, demeurant alternativement en Angleterre et à Monte-Carlo, villa Le Nid, sont invités à présenter leurs titres de créance à M. Raybaudi, curateur, au Greffe Général, dans la quinzaine pour tout délai, à peine de perdre tout recours contre lui.

Monaco, le 21 octobre 1919.

Le curateur, RAYBAUDI.

Etude de M^e SUFFREN REYMOND, avocat-défenseur près la Cour d'Appel de Monaco, 33, rue de Millo.

Levée de la suspension des délais de surenchère.

Suivant acte dressé par M^e Le Boucher, docteur en droit, notaire à Monaco, le 16 juin 1919, enregistré, M. Antoine MAZEN, hôtelier, demeurant à Monte-Carlo, Carlton Hôtel, avenue des Fleurs, s'est rendu adjudicataire d'un fonds de commerce d'hôtel restaurant, dénommé *Carlton Hôtel*, exploité à Monte Carlo (Principauté de Monaco), avenue des Fleurs, dans un immeuble appartenant à Sir Ingram, ledit fonds de commerce comprenant le nom commercial ou enseigne, la clientèle ou achalandage qui y sont rattachés, le matériel et le mobilier servant à son exploitation, ainsi que le droit au bail et à toutes sous-locations des lieux où est exploité ledit fonds.

Cette adjudication a été poursuivie en exécution d'une ordonnance rendue par M. le Président du Tribunal Civil de Première Instance de Monaco le 30 avril 1919, enregistré, à la requête de M. Antoine Mazen, surnommé, contre ses trois enfants mineurs André-Jean-Alfred Mazen, France-Lucette-Antoinette Mazen et Jacqueline-Etiennette-Renée Mazen, ayant pour tuteur légal leur père, mais représentés, en raison de l'opposition d'intérêt pouvant exister entre eux et leur dit tuteur légal, par M. Etienne Haisnault, leur grand-père maternel et subrogé tuteur, directeur d'usine, demeurant à Pantin (Seine), les dits mineurs ayant comme subrogé tuteur ad hoc M. André Mazen, leur grand-père paternel, propriétaire cultivateur, demeurant à Dallet (Puy-de-Dôme).

Sur une requête présentée à M. le Président du Tribunal Civil de Monaco par M. Antoine Mazen, le 29 septembre 1919, tendant à obtenir la reprise de tous les délais de surenchère sur ladite acquisition, M. le Président a rendu, le 17 octobre 1919, l'ordonnance dont la teneur suit :

« Nous, Joseph Maurel, Vice-Président du Tribunal Civil de Première Instance de la Principauté de Monaco, Chevalier de l'Ordre de Saint-Charles, remplissant les fonctions de Président, en empêchement du titulaire, assisté de notre greffier,

« Vu la requête qui précède, les pièces à l'appui, et l'avis de réception de la Poste;

« Vu la loi n° 11 du 18 décembre 1918;

« Vu l'état des inscriptions en date du 7 septembre 1919;

« Attendu qu'aucune partie intéressée n'est ni mobilisée, ni domiciliée dans un des pays avec lesquels les communications se trouvent interrompues par suite de l'état de guerre;

« Autorisons le cours des délais de surenchère et d'opposition sur la vente du fonds de commerce adjudgé au sieur Antoine Mazon sur les poursuites du même, suivant procès-verbal d'adjudication dressé par M^e Le Boucher, notaire, du 16 juin 1919, enregistré;

« Disons toutefois que le délai ne prendra cours qu'à l'expiration du mois qui suivra l'insertion de la présente ordonnance dans le *Journal de Monaco* et s'il n'est pas survenu d'opposition dans le délai dudit mois;

« Réserveons à l'exposant de nous en référer au cas où il surviendrait une opposition.

« Fait et dressé en notre Cabinet, au Palais de Justice à Monaco, le 7 octobre 1919.

« Signé : J. MAUREL. — CIOGO. »

(Enregistré à Monaco le 10 octobre 1919, folio 22, case 2^e, reçu : 2 fr. — rédaction : 2 fr. — au Greffier : 1 fr. — signé : Nègre.)

La présente insertion est faite en exécution de ladite ordonnance pour faire courir, à dater de ce jour, le délai d'un mois pendant lequel les intéressés pourront notifier les oppositions motivées à la reprise du cours normal des délais de surenchère et d'opposition par lettre recommandée à M. le Greffier en Chef du Tribunal Civil de Monaco.

Avec déclaration, conformément à la loi n° 11 du 18 décembre 1918, que si aucune opposition n'est faite à l'expiration dudit mois, le délai de surenchère sur la susdite acquisition et celui d'opposition au paiement du prix, prendront cours, de plein droit, pour une durée égale au délai ordinaire.

Monaco, le 18 octobre 1919.

Étude de M^e Alexandre EYMIN,
docteur en droit, notaire,
2, rue du Tribunal, Monaco.

CESSION DE FONDS DE COMMERCE (Première Insertion)

Suivant acte reçu par M^e Alexandre Eymin, docteur en droit, notaire à Monaco, le trente septembre mil neuf cent dix-neuf, M. Alexandre CANIS, boulanger, demeurant à Monaco, rue Basse, n° 27, a vendu à Messieurs Jean-Baptiste, Jean, Barthélemy, et Geoffroy BARRA frères, boulangers, demeurant à Monaco, boulevard de l'Observatoire, villa Théodora, le fonds de commerce de *Boulangerie et Pâtisserie* qu'il exploitait à Monaco, rue Basse, comprenant la clientèle ou achalandage, le nom commercial ou enseigne, les meubles et objets mobiliers, l'installation et le matériel servant à son exploitation.

Les créanciers de M. Alexandre Canis, s'il en existe, sont invités, sous peine de ne pouvoir critiquer le paiement qui serait effectué en dehors d'eux, à faire opposition sur le prix de la dite cession, au domicile à cet effet élu, à Monaco, en l'étude de M^e Eymin, notaire, avant l'expiration d'un délai de dix jours à compter de la date de l'insertion qui fera suite à la présente.

Monaco, le 21 octobre 1919.

Signé : ALEX. EYMIN.

Étude de M^e ALEXANDRE EYMIN,
docteur en droit, notaire,
2, rue du Tribunal, Monaco.

CESSION DE FONDS DE COMMERCE (Première Insertion.)

Suivant acte reçu par M^e Alexandre Eymin, docteur en droit, notaire à Monaco, le deux octobre mil neuf cent dix-neuf, M. Charles-Louis-Marius FOUCARD, commerçant, demeurant à Monaco, quartier de Monte Carlo, boulevard du Midi, Castel-Florence, a vendu à M. Emile-Thérésius AUDA, son neveu, commerçant, demeurant à Monaco, quartier de Monte Carlo, boulevard d'Italie, n° 8, le fonds de commerce ayant pour objet la photographie et la vente d'appareils photographiques, cartes postales illustrées et vues, articles de bazar, librairie et papeterie, ayant pour enseigne :

Aux Nouveautés Photographiques, qu'il exploitait à Monaco, quartier de Monte Carlo, boulevard des Moulins, n° 6, dans un magasin dépendant de l'hôtel du Helder, le dit fonds comprenant la clientèle ou achalandage, le nom commercial ou enseigne, les meubles, objets mobiliers et matériel servant à son exploitation, les marchandises en dépendant et le droit au bail des lieux où le dit fonds est exploité.

Les créanciers de M. Foucard, s'il en existe, sont invités, sous peine de ne pouvoir critiquer le paiement qui serait effectué en dehors d'eux, à faire opposition sur le prix de la dite cession, au domicile à cet effet élu, à Monaco, en l'étude de M^e Eymin, notaire, avant l'expiration d'un délai de dix jours à compter de la date de l'insertion qui fera suite à la présente.

Monaco, le 21 octobre 1919.

Signé : ALEX. EYMIN.

Étude de M^e ALEXANDRE EYMIN,
docteur en droit, notaire,
2, rue du Tribunal, Monaco.

CESSION DE FONDS DE COMMERCE (Première Insertion)

Suivant acte reçu par M^e Alexandre Eymin, docteur en droit, notaire à Monaco, le trois octobre mil neuf cent dix-neuf, M. Charles BERTA, hôtelier et M^{lle} Esther-Marie-Caroline BERTA, célibataire majeure, cantatrice, demeurant à Monaco, avenue de la Gare, hôtel de Nice et Terminus, ont vendu à M. Barthélemy CATENA, hôtelier et propriétaire, demeurant à Domodossola, province de Novare (Italie), le fonds de commerce d'hôtel-café-restaurant qu'ils exploitaient et faisaient valoir à Monaco, quartier de la Condamine, avenue de la Gare, dans un immeuble dénommé : *Hôtel-Café-Restaurant de Nice et Terminus*, appartenant à M. Le Nen fils, le dit fonds comprenant : la clientèle ou achalandage, les meubles, objets mobiliers, ustensiles, matériel quelconque servant à son exploitation, les vins, spiritueux en cave ou en magasin et le droit au bail des lieux où le dit fonds est exploité.

Les créanciers de M. et M^{lle} Berta, s'il en existe, sont invités, sous peine de ne pouvoir critiquer le paiement qui serait effectué en dehors d'eux, à faire opposition sur le prix de la dite cession, au domicile à cet effet élu à Monaco, en l'étude de M^e Eymin, notaire, avant l'expiration d'un délai de dix jours à compter de la date de l'insertion qui fera suite à la présente.

Monaco, le 21 octobre 1919.

Signé : ALEX. EYMIN.

Étude de M^e LUCIEN LE BOUCHER,
docteur en droit, notaire,
41, rue Grimaldi, Monaco.

CESSION DE FONDS DE COMMERCE (Première Insertion.)

Suivant acte reçu par M^e Lucien Le Boucher, docteur en droit, notaire à Monaco, le seize octobre mil neuf cent dix-neuf, M. André MARCHAND, commerçant, et M^{me} Renée-Jeanne LIÉBAUT, commerçante, demeurant à Monte-Carlo, boulevard d'Italie, n° 5, villa Marie-Thérèse,

Ont vendu à M. Emile NIGON, publiciste, demeurant à Monaco, rue des Moneghetti, n° 5, chalet Marcellin,

Le fonds de commerce de chambres meublées avec autorisation de donner à manger aux locataires, exploité à Monte-Carlo, boulevard d'Italie, n° 5, villa Marie-Thérèse.

Le fonds vendu comprend : la clientèle et l'achalandage y attachés; le nom commercial, l'enseigne; le matériel servant à son exploitation et le droit au bail des lieux où il est exploité.

Avis est donné aux créanciers de M. Marchand et de M^{me} Liébaut, s'il en existe, d'avoir à former opposition sur le prix de la vente dans le délai de dix jours à compter du jour de l'insertion qui fera suite à la présente, au domicile à cet effet élu à Monaco, en l'étude de M^e Le Boucher, notaire, sous peine de ne pouvoir critiquer le paiement effectué en dehors d'eux.

Monaco, le 21 octobre 1919.

Signé : L. LE BOUCHER.

AVIS DE VENTE (Deuxième Insertion.)

M. NERI Gouzague, demeurant chemin des Œilletts, n° 12, Monte Carlo, a acquis de M. BRUNET Alphonse, une voiture dite « Victoria » et accessoires.

Faire opposition entre les mains de l'acquéreur dans les délais légaux.

Société de l'Hôtel de Paris et ses Annexes à Monte-Carlo

MM. les Actionnaires de la Société de l'Hôtel de Paris et ses Annexes à Monte-Carlo sont informés que l'Assemblée générale extraordinaire, convoquée pour le samedi 30 août 1919, n'a pu avoir lieu par suite de l'insuffisance du nombre d'Actions déposées; ils sont de nouveau convoqués, conformément à l'article 37 des statuts, à une nouvelle Réunion extraordinaire qui aura lieu le *mardi 21 octobre* 1919, à 10 heures du matin, au siège social à Monte-Carlo, Hôtel de Paris.

Ordre du Jour : Modification des articles 1, 3, 21, 22, 30, 35, 38, 42 des statuts.

Pour être admis à cette Assemblée, les Actionnaires devront déposer leurs titres au siège social, cinq jours avant la réunion.

La production d'un récépissé de dépôt délivré par la Banque de France, le Crédit Foncier de France, le Crédit Lyonnais, la Société Générale, le Comptoir National d'Escompte de Paris, la Société Marseillaise de Crédit Industriel et Commercial, et les Banques Rothschild équivaut à celle des titres eux-mêmes.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Tirage des Obligations 4 % de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, le 11 octobre 1919 :

14001 à 14100	58501 à 58600	109601 à 109700
17901 à 18000	62201 à 62300	111201 à 111300
23101 à 23200	75201 à 75300	112101 à 112200
29401 à 29500	78601 à 78700	118001 à 118100
31501 à 31600	83501 à 83600	136101 à 136200
42601 à 42700	85801 à 85900	139401 à 139500
43501 à 43600	85901 à 86000	141901 à 142000
48501 à 48600	93101 à 93200	158801 à 158900
56301 à 56400	104201 à 104300	161001 à 161100
57401 à 57500	108201 à 108300	163001 à 163100

Remboursables à 300 francs à partir
du 1^{er} Janvier 1920.

ÉLECTRICITÉ

Téléphone 2.12

APPLICATIONS GÉNÉRALES

G. BARBEY

Maison Principale SPRING PALACE 33, boul. du Nord
Magasin d'Exposition VILLA SAN-CARLO 22, boul. des Moulins

APPAREILS & PLOMBERIE SANITAIRES

H. CHOINIÈRE & G. VAUTIER

TÉLÉPHONE : 0-08

18, Boulevard des Moulins

MONTE CARLO

Devis gratuits sur demande

Le Gérant, L. AUREGLIA. — Imprimerie de Monaco, 1919.